

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

## Secteurs découverts

- Les bilans de 6 ans, les examens de l'élémentaire et du second degré ne sont plus assurés.
- Les PAI: les préconisations pour les soins ou aménagements nécessaires sont notées dans le document de PAI rempli et signé par le médecin traitant ou par le médecin spécialiste de l'enfant. Le médecin conseiller technique de l'établissement pourra être contacté par téléphone s'il y a besoin d'informations complémentaires.
- Les PAP ne sont pas validés par le médecin de l'éducation nationale. Les aménagements pédagogiques sont mis en place, si besoin dans le cadre d'un PPRE, ou les PAP peuvent être signés par le médecin traitant.
- Les demandes d'aménagements aux examens sont examinées par le médecin désigné par la CDAPH, au vu des bilans médicaux, paramédicaux, et des aménagements pédagogiques mis en place tout au long de la scolarité.
- Dans le cadre de la protection de l'enfance et des maladies transmissibles, le médecin conseiller technique de l'IA DASEN assure le conseil technique par téléphone.
- Les équipes éducatives et les ESS se font sans médecin scolaire, sauf situation très exceptionnelle.